

Bruxelles, le 8 mai 2018  
(OR. en)

8742/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0805 (CNS)**

---

---

PE 61  
INST 182  
POLGEN 65

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Décision du Conseil portant fixation de la période pour la neuvième  
élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel  
direct  
– Adoption

---

1. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 ("Acte électoral")<sup>1</sup>, les élections de 2019 au Parlement européen devraient avoir lieu du 6 au 9 juin 2019. Toutefois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'Acte électoral, s'il s'avère impossible de tenir les élections au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois après la période normalement applicable.

---

<sup>1</sup> JO L 278 du 8.10.1976, p. 5; décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1).

2. À la suite des travaux au sein du groupe "Affaires générales", le Conseil (CAG) a décidé le 20 mars 2018 de consulter le Parlement européen au sujet d'un projet de décision du Conseil portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 23 au 26 mai 2019<sup>2</sup>.
  3. Le 18 avril 2018, le Parlement européen a adopté son avis<sup>3</sup>.
  4. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter la décision dont le texte figure dans le document 7162/18 PE 38 INST 114 POLGEN 29.
- 

---

<sup>2</sup> Doc. 6948/18.

<sup>3</sup> Avis du 18 avril 2018 (non encore paru au Journal officiel).